

Testament

Par mon contrat de mariage avec ma femme bien aimée Henriette Marie Nathalic Gaillard, au rapport de M^{rs} Rochet et son collègue, notaires à Nantes en date du dix Décembre 1808, je lui ai assuré une somme de cent mille francs comme donation, si sa part de bénéfices dans la communauté n'atteint pas cette somme qui devra en tout cas lui être complétée au besoin par ma succession.

En outre et pour lui donner une preuve de mon amitié et de mon sincère attachement je lui donne et lègue en toute propriété et jouissance et pour en disposer comme bon lui semblera à partir du jour de mon décès, la moitié de notre propriété de Villeneuve, sise commune des Sorinières et par extension en celle de Pont St. Martin dans ce département et que nous avons achetée de M^r et M^{rs} Vauvercy par acte devant M^{rs} Bourquard et son collègue, notaires à Nantes, l'autre moitié appartenant à ma femme comme achetée pendant la communauté. Si à l'époque de mon décès il était encore dû sur ladite propriété une certaine somme à M^r et M^{rs} Vauvercy elle serait payée par la communauté, ma femme y étant engagée avec moi par le contrat d'achat, et au besoin par ma succession, voulant que ma veuve puisse disposer à son gré de ladite propriété de Villeneuve dont au besoin je lui fais don de la totalité et du produit si elle la vend.

Je nomme mon frère Daniel subrogé tuteur de mes enfants dont ma veuve bien aimée aura naturellement la tutelle légale, s'ils ne s'entendraient pas ma veuve pourrait poursuivre une réunion du conseil de famille pour la nomination d'un subrogé tuteur.

Je recommande mes enfants à ma chère Henriette et aussi à mon frère.

Ceci est mon testament et dernière volonté.

Fait à Nantes le premier Novembre mil huit cent soixante onze /

signé: L^s Kaidoust aîné.

Codicille

Dans changer rien à ce qui précède et en plus je donne et lègue à ma femme la jouissance viagère à partir de mon décès de ma part du bénéfice net après liquidation dans la communauté qui existe entre nous. Toutefois si elle se remariait elle devrait fournir caution pour la somme dont elle aurait la jouissance et sans délai sous peine de déchéance, ou acheter

des titres dans le nom de mes enfants, mais dont elle percevrait les rentes. Au cas où elle aurait un ou des enfants d'un second lit, ma veuve devra indemniser mes propres enfants du legs que je lui fais de la moitié de la propriété de Villeneuve, pour lui permettre, si elle le désire, d'en disposer sans l'aide de la justice en cas de minorité: mais non pour en déshériter mes chères enfants en tout ou partie. Cette indemnité serait de 50 000^f, cinquante mille francs qui seraient versés lors du remariage aux mains du tuteur ci-après pour mes deux enfants. En cas de remariage de ma veuve, je nomme mon frère Daniel tuteur de mes enfants.

Je donne et lègue à ma sœur Jeanne femme Daniel Mealloyer trois mille francs qui lui seront comptés après mon décès ou cent cinquante francs de rente annuelle et viagère, si elle préfère, elle décidera.

Je donne et lègue à son fils Daniel Mealloyer, mon neveu quinze cents francs qui lui seront comptés après mon décès.

Je prie en outre mon susdit frère de vouloir bien accepter les fonctions de mon exécuteur testamentaire.

Le mot net surchargé approuvé et quatre mots rayés nuls,
Fait à Nantes le vingt quatre (24) juillet mil huit cent soixante douze.

Signé: L^r Hailarst aîné.